

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/02/97

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 18/97

Plan de classement :

117					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ANONYMAT DES DOSSIERS SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
DES AIDES FINANCIERES

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ASS/SOC F. BONNEMAISON

Téléphone :

01.42.79.31.03

@

Direction de la Gestion du Risque

12/02/97

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 18/97

Objet : Anonymat des dossiers soumis à l'examen de la commission
des aides financières.

La CNAMTS a été informée de la position prise par la Direction de la Sécurité Sociale, à propos d'une décision d'une Caisse d'Allocations Familiales quant à l'anonymat des dossiers soumis à l'examen de la Commission des aides financières.

En effet, considérant que la divulgation de renseignements touchant à l'identité des personnes demandant une aide financière n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions des administrateurs, les éléments déterminants, à cet égard, étant ceux touchant à la situation des personnes, le Ministère a conclu à l'illégalité des pratiques de levée de l'anonymat en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article L.121-2 du Code de la Sécurité Sociale*.

La Direction de la Sécurité Sociale ayant confirmé que cette règle de l'anonymat est applicable à l'ensemble des organismes ayant à octroyer des aides financières individuelles, il vous appartient donc de veiller à son application au sein des Commissions compétentes.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 24 janvier 1997

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction de l'Accès aux Soins

- Bureau 2 A - MLD/VC - 96-515 (3116)

Le ministre du travail et des affaires sociales

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale de
l'assurance maladie des travailleurs salariés

OBJET : Anonymat des dossiers soumis à l'examen de la commission des aides financières.

REFERENCE : Votre lettre du 24 décembre 1996 - Division d'ASS/SOC-FRB/CB-N° 1662/96.

Les courriers ministériels des 12 avril et 1er août 1995 précisent que la divulgation aux administrateurs de renseignements touchant à l'identité des personnes demandant une aide financière est contraire aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de la sécurité sociale, puisque ces renseignements ne sont pas nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur.

Bien que cette position ait été précisée à l'occasion d'une décision prise par le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales, la règle de l'anonymat doit être observée par les organismes ayant à octroyer des aides financières individuelles.

Les caisses primaires d'assurance maladie, qui octroient de telles aides financières sur les fonds d'action sanitaire et sociale, sont donc concernées par cette règle.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Par empêchement du Directeur
de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur de l'Accès aux Soins
Claude BOULLE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 12 avril 1995

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières

Bureau A2 - MHA/MHB

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales
de

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du
m'a transmis, après en avoir suspendu l'exécution en application des dispositions des articles L 151-1 et R 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, la décision prise le 10 novembre 1994 par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de

Cette décision a pour objet de lever l'anonymat des dossiers présentés à la commission des aides financières, à la demande d'une majorité des administrateurs qui estiment qu'ils seraient ainsi mieux informés afin de répondre de la manière la mieux appropriée aux demandes émanant des allocataires.

L'article L 121-2 du code de la sécurité sociale précise que les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information et de documentation.

Cependant, il n'est nullement établi que la connaissance de l'identité des demandeurs d'aides financières représente une information significative qui permettra aux administrateurs de mieux exercer leurs fonctions. En effet, les informations nécessaires à l'attribution de ces aides sont celles touchant à la situation de la personne, et non pas à son identité. Le fait que, selon les termes de votre lettre du 1er mars 1995 adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d

, la situation d soit caractérisée par un nombre anormalement élevé de cas de détresse et de précarité ne me semble pas spécifique et déterminant, bien au contraire, car la connaissance de l'identité de la personne ne peut en aucun cas devenir un critère de choix pour l'attribution ou non d'une aide financière, parmi les multiples cas qui sont soumis à la Commission des Aides Financières.

Ainsi, la décision incriminée, en ce qu'elle autoriserait la divulgation de renseignements touchant à l'identité des personnes demandant une aide financière, alors que ceux-ci ne sont pas nécessaires à l'exercice des fonctions des administrateurs, est contraire aux dispositions de l'article L 121-2 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, la décision du 10 novembre 1994 prise par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de contrevient aux dispositions législatives susmentionnées, et je me vois contraint de l'annuler pour illégalité en application des dispositions des articles L 151-1 et R 151-1 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur des Affaires Administratives et Financières
M. TOUVEREY

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DIRECTEUR DU CABINET DU MINISTRE

Paris, le 01 août 1995

Monsieur le Président
du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales

Monsieur le Président,

Par décision en date du 12 avril 1995, mon prédécesseur a été amené à annuler une délibération prise par le conseil d'administration que vous présidez le 10 novembre 1994, qui visait à lever l'anonymat des dossiers présentés à la commission des aides financières, afin que les administrateurs soient mieux informés pour être à même de répondre de la manière la mieux appropriée aux demandes émanant des allocataires.

Or, si l'article L 121-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les administrateurs disposent, pour l'exercice de leurs fonctions, de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information et de documentation, il n'est nullement établi que la connaissance de l'identité des demandeurs d'aide représente une information significative pour l'attribution ou non de ladite aide. Bien au contraire, la connaissance de l'identité de la personne ne peut en aucun cas devenir un critère de choix. C'est pourquoi la décision du 10 novembre 1994 a été annulée pour illégalité, en application des dispositions des articles L 151-1 et R 151-1 du code de la sécurité sociale.

Par lettre du 10 juin 1995, vous introduisez un recours gracieux contre cette décision, en estimant, d'une part, que l'article L 121-2 du code de la sécurité sociale a été interprété de façon trop restrictive, et, d'autre part, en précisant que cette pratique de levée de l'anonymat est en vigueur dans d'autres organismes de sécurité sociale.

Or, sur le plan juridique, j'estime, comme cela été indiqué dans la lettre d'annulation du 12 avril 1995, que la décision incriminée, en ce qu'elle autoriserait la divulgation de renseignements touchant à l'identité des personnes demandant une aide financière, alors que ceux-ci ne sont pas nécessaires à l'exercice des fonctions des administrateurs, est contraire aux dispositions de l'article L 121-2 précité, et qu'il n'a donc pas été fait de cet article une mauvaise interprétation.

Par ailleurs, s'agissant de pratiques différentes selon les organismes, je vous informe que la Caisse Nationale des Allocations Familiales, interrogée sur ce problème, m'a fait savoir que la position constante de son conseil d'administration était favorable au maintien de l'anonymat pour l'examen des dossiers d'attribution des aides financières. En effet, les administrateurs de la caisse nationale estiment que les informations contenues dans l'enquête sociale, relatives aux situations familiales et budgétaires des familles qui sollicitent un secours ou un prêt d'honneur, doivent être suffisantes pour l'appréciation de chaque situation en vue d'une décision d'octroi ou de refus de l'aide. Cet avis s'impose donc à l'ensemble des caisses d'allocations familiales.

Ainsi, il ne m'apparaît pas possible de revenir sur la décision ministérielle du 12 avril 1995, et de vous autoriser à lever l'anonymat des dossiers soumis aux administrateurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Clara LEJEUNE-GAYMARD